'4<e's SEC

No de résoluti o
ou annotatio n

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2000-064

POUR DÉTERMINER LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2001

ATTENDU QU': un avis de motion du présent règlement a été donné à la session de ce conseil tenue le 6 novembre 2000;

EN CONSÉQUENCE: il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le Conseil de la municipalité de Crabtree adopte le règlement numéro 2000-064 et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit:

SECTION I **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

ARTICLE 1: Qu'une taxe de .79 du 100.00 $ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

SECTION II **TAXE FONCIÈRE SERVICES POLICIERS**

ARTICLE 2: Qu'une taxe de .17 du 100.00 $ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour pourvoir au paiement des services policiers sur notre territoire.

SECTION III **TAXE FONCIÈRE - ASSAINISSEMENT DES EAUX**

ARTICLE 3: Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de .12 $ du 100.00 $ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001 aux

INITIALES DU MAIRE
209
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Na de résolution
ou mrmtelon

usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

SECTION IV **TAXE** D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Article 4: Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de .12 $ du 100.00 $ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis).

SECTION V TAXE SUR LES IMMEUBLES **NON-**RESIDENTIELS

ARTICLE 5: Qu'une taxe de .23 $ du 100. $ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001, sur toute unité d'évaluation qui est constituée d'immeubles non résidentiels et assujettis à la surtaxe en vertu de l'article 244.11 de la loi sur la fiscalité municipale.

SECTION VI **COMPENSATION POUR L'EAU FOURNIE AUX RESIDANTS DE LA MUNICIPALITE**

ARTICLE 6 Qu'une compensation annuelle de 205.00 $ pour le ler logement, 185.00 $ pour le 2eme

DU 4-4.

210

No de résolution ou annotation

logement, 165.00 $ pour le r^e logement et 150.00 $ pour le 4' logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001 à tous les usagers du service.

ARTICLE 7: Qu'une compensation annuelle de 205.00 $ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 350.00 $ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001 à tous les usagers du service.

ARTICLE 8: Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 9.00 $ par chambre soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2001 à tous les usagers du service louant des chambres.

ARTICLE 9: Qu'une compensation annuelle de 103.00 $ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001 à tous les usagers du service.

ARTICLE 10: Qu'un tarif minimum de base de 14.00 $ soit imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.

Qu'une compensation annuelle de 901.89 $ par 1000 mètres cubes (4.10 $ par 1000 gallons impériaux) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001 à tous les usagers du service.

ARTICLE 11: Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:

13 mm (1\2 po)	1.20 $
16 mm (5\8 po)	1.20 $
19 mm (3\4 po)	2.00 $
25 mm (1 po)	2.75 $
38 mm (1.5 po)	5.40 $
50 mm (2 po)	12.90 $
75 mm (3 po)	20.40 $
100mm (4 po)	41.70 $
125mm (5 po)	45.00 $
150mm (6 po)	50.00 $

ARTICLE 12: La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13: Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance spéciale du budget du Conseil de la municipalité de Cràbtree tenue le 18 décembre 2000.

Publié le 21 décembre 2000

Denis Laporte, mai **Sylvieialo, sec.-rés.**